

Installation obligatoire d'un clapet anti-retour (CAR) sur les conduites secondaires d'égout sanitaire

des nouvelles maisons unifamiliales, jumelées et en rangée

à partir du 4 avril 2011

Le 9 juin 2010, le Conseil a approuvé une modification des lignes directrices de la Ville d'Ottawa sur la conception des égouts **afin d'imposer l'installation d'un clapet anti-retour (CAR) sur la conduite secondaire d'égout sanitaire (tuyau d'égout d'immeuble) de toutes les nouvelles maisons construites** à Ottawa. Le besoin de protection supplémentaire contre les refoulements d'égout (reflux) a été constaté lors de récentes pluies abondantes qui ont provoqué l'inondation du sous-sol de nombreuses maisons en raison de la surcharge du réseau d'égout. À la demande du Conseil municipal, un examen exhaustif de CAR sur les conduites secondaires d'égout sanitaire et pluvial a été effectué, dont le rapport (ACS2010-ICS-INF-006, article 2), entériné par le Conseil, recommandait de généraliser l'installation de CAR en modifiant, conformément au Bulletin technique ISD-2010-1 (ci-joint), les lignes directrices sur la conception des égouts afin de rendre obligatoire l'installation d'un CAR sur la conduite secondaire d'égout sanitaire des nouvelles maisons.

Le présent avis a pour objet d'informer à l'avance les détenteurs de permis qu'à partir du **4 avril 2011** la Direction des services du bâtiment vérifiera qu'un CAR, normalement ouvert, est installé sur le tuyau d'égout sanitaire d'immeuble de chaque logement, conformément au **Code du bâtiment de l'Ontario, division B, section 7.4.6.4.2(a)(b)** et aux normes CAN/CSA qui y sont incorporées par renvoi. Le CAR devra être installé à l'intérieur du bâtiment et être accessible à des fins d'inspection et d'entretien. L'inspection du CAR d'égout sanitaire sera combinée à l'inspection existante du CAR d'égout pluvial, qui se fait aux étapes de l'inspection de la mise en place des canalisations souterraines et de la tuyauterie intérieure finale.

La date d'entrée en vigueur a été fixée au **4 avril 2011** afin de donner aux détenteurs de permis, constructeurs domiciliaires, corps d'état du second œuvre et fournisseurs suffisamment de temps pour préparer et budgétiser l'installation de ce nouvel équipement. **Toutefois, nous recommandons qu'un clapet anti-retour soit installé sur la conduite secondaire d'égout sanitaire de toute nouvelle maison construite avant la date d'entrée en vigueur du 4 avril 2011 afin d'offrir une protection supplémentaire contre les refoulements d'égout.**

Toute question concernant cette exigence doit être adressée à l'agent des Services du bâtiment désigné sur le permis de construire.